



DECISION N°022/ERERA/26

Portant adoption de la Procédure pour la détermination et la perception de la Redevance du Marché Régional de l'Electricité

Le Conseil de Régulation,

VU le Traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

VU le Protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003 relatif à l'énergie dans la CEDEAO ;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 du 18 janvier 2008 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) ;

VU le Règlement C/REG.27/12/07 du 15 décembre 2007 tel qu'amendé, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'ARREC, notamment en son article 32 ;

VU la Directive C/DIR.1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du Marché régional de l'électricité (MRE) ;

VU le Règlement C/REG.14/12/23 du 8 décembre 2023 relatif à la redevance du Marché régional de l'électricité de la CEDEAO ;

VU la Décision N°018/ERERA/25 du 13 septembre 2025 portant approbation des Codes du Marché Régional de l'Electricité Ouest Africain (CMRE-OA);

VU la Décision N°020/ERERA/26 du 19 mars 2026 portant adoption de la Méthodologie de Tarification du Transport Régional (MTRR) ;

VU la Décision N°021/ERERA/26 du 19 mars 2026 portant approbation de la Procédure d'Application du Tarif de Transport Régional d'Electricité (PATRE) ;

84

CONSIDERANT que le Règlement C/REG.14/12/23 du 8 décembre 2023 institue une redevance applicable aux transactions effectuées dans le cadre du Marché Régional de l'Électricité (MRE) afin d'assurer le financement des institutions du MRE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre effective de cette redevance nécessite l'adoption d'une procédure précisant les modalités de calcul, de facturation, de collecte et de répartition de ladite redevance ;

CONSIDERANT que la redevance du marché constitue un mécanisme essentiel pour garantir la viabilité financière, la transparence et le bon fonctionnement du Marché Régional de l'Électricité ;

CONSIDERANT le rapport de la vingt quatrième réunion conjointe des Comités Consultatifs des Régulateurs et des Opérateurs de l'ARREC du 22 octobre 2025 recommandant l'adoption de la Procédure pour la redevance du Marché régional de l'électricité par le Conseil de Régulation de l'ARREC ;

CONSIDERANT les conclusions de la quatre-vingt-treizième réunion du Conseil de Régulation tenue du 17 au 19 mars 2026 ayant examiné et validé le projet de Procédure relative à la redevance du Marché Régional de l'Électricité;

DECIDE

Article 1

La Procédure pour la détermination et la perception de la Redevance du Marché régional de l'électricité, ci-jointe, est adoptée.

Article 2

La Procédure définit les modalités opérationnelles de mise en œuvre du Règlement C/REG.14/12/23 du 8 décembre 2023 relatif à la redevance du Marché Régional de l'Electricité (MRE), notamment :

- (a) les règles de calcul de la redevance ;
- (b) les modalités de facturation ;
- (c) les mécanismes de collecte et de paiement ;
- (d) les modalités de répartition des revenus entre les institutions du MRE ; et
- (e) les rôles et responsabilités des acteurs du marché.

Article 3

La redevance du marché est recouvrée par l'Opérateur du Système - Marché régional, sous la supervision de l'ARREC, conformément aux dispositions du Règlement C/REG.14/12/23 du 8 décembre 2023 relatif à la redevance du Marché Régional de l'Electricité (MRE).

Article 4


La présente Décision est publiée au Bulletin Officiel de l'ARREC et sur son site internet.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

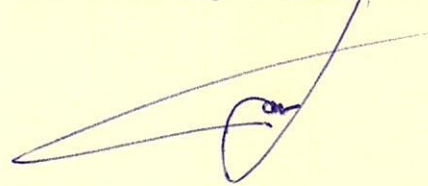
Fait à Accra, GHANA, le 19 mars 2026

Charles NDIAYE



Membre du Conseil

Kocou Laurent Rodrigue Tossou



Président